



Nantes, le 08 mars 2007

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie

Directeurs des services départementaux de l'Education nationale

**Rectorat**

Secrétariat de  
Monsieur Le Recteur

Dossier suivi par :

Patrick AVELINE I.E.N.-E.T.  
Joseph ESLAN I.H.S.

**Objet : Utilisation des machines dangereuses par des élèves mineurs**

**Référence :** PA/COURRIER\_RECTEUR\_ETABLISSEMENTS\_FEV 07

Faisant suite aux différentes notes portant sur la dérogation à l'utilisation des machines dangereuses par des élèves mineurs (articles R.234.11 à R.234.21 et R.234.22 du code du travail), que je vous ai transmises, je vous adresse à nouveau une circulaire du 1<sup>er</sup> février 2007 de la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui complète les textes précités (cf. annexe et ressources).

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

Il est important de rappeler que la position adoptée par le Ministère de l'Education nationale est conforme à la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Il conviendra de mettre en œuvre strictement cette circulaire qui identifie précisément les publics qui peuvent bénéficier de la dérogation susmentionnée et d'en informer les chefs de travaux, les enseignants et autres personnes concernés.

Les visites médicales pour les élèves de troisième seront maintenues. Elles ont pour objet d'assurer le suivi de chaque jeune. Elles ne donneront pas lieu à l'obtention d'une dérogation à utiliser les machines dangereuses.

Afin de prendre en compte les incidences de cette directive sur l'organisation pédagogique en classe de 3<sup>ème</sup> préparatoire à la voie professionnelle (P.V.P.), les corps d'inspection seront mobilisés pour apporter toutes les informations utiles aux équipes d'enseignants quant à la mise en œuvre de l'enseignement " technologique " du module découverte professionnelle.

Par ailleurs, je souhaite vous annoncer qu'un groupe de travail national interministériel réfléchit actuellement à une nouvelle rédaction de la réglementation de manière à mettre celle-ci en conformité avec la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail s'agissant en particulier des dispositions relatives aux travaux dangereux interdits aux jeunes mineurs et aux conditions de délivrance de dérogations pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes adolescents. Cette rédaction devrait être achevée avant l'été.

Dans ces conditions, le travail important et fructueux mené ces dernières années avec les services compétents de la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire (D.R.T.E.F.P.) et du rectorat reprendra lorsque la mise en application de la nouvelle réglementation sera effective afin d'apporter éventuellement un complément d'information, dans les principes et le détail, aux établissements sur sa mise en œuvre.

Le dispositif et les procédures élaborés conjointement avec la D.R.T.E.F.P. concernant l'organisation des visites médicales au sein des établissements et les transmissions de documents aux inspections du travail départementales demeurent (cf. ressources) pour les publics concernés par l'article R.234.22 du code du travail et repérés dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2007 de la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement .



**Paul DESNEUF**

**Annexe :**

- circulaire DGT n°04 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234.22 du code du travail.

**Ressources site intranet Alexandrie** sur la dérogation à l'utilisation de machines dangereuses par des élèves mineurs :

- courrier du recteur de l'Académie de Nantes et du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire du 23 décembre 2004 et procédure conjointe
- courrier du recteur de l'Académie de Nantes du 21 mars 2005
- courrier du recteur de l'Académie de Nantes du 22 décembre 2006